

N°2018-BCA-70

- Membres théoriques :
5

- Membres en exercice :
5

- Membres présents :
5

- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ORGANISATION DU CONCOUS INTERNE DE
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
EN 2018**

Le 04 juillet 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 9,*
- *les délibérations du Bureau du Conseil d'administration n°2018-BCA-12 et n°2018-BCA-29 des 07 février 2018 et 07 mars 2018,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Par délibérations en date des 07 février et 07 mars 2018, vous avez autorisé l'organisation d'un concours interne de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2018. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a ainsi porté l'organisation matérielle et les frais dudit concours.

Dans le cadre de ce concours, le Sdis doit également assurer la gestion de sa liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif.

Par délibération n°2018-BCA-29 du 07 mars 2018, vous avez arrêté les dispositions relatives aux conventionnements qui pouvaient être mis en place avec d'autres Sdis pour l'organisation du concours ainsi que le coût forfaitaire de 1 571 € par poste déclaré par les Sdis partenaires.

Cependant, des Sdis non conventionnés pourraient au regard de la portée nationale de la liste, souhaiter recruter un agent inscrit sur la liste d'aptitude du Sdis 76.

Aux termes du décret n° 90-850 modifié dans son article 9 dispose « [...] *le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Sdis lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen porté au nombre de candidats déclarés aptes par le jury* ».

Ainsi, il vous est proposé :

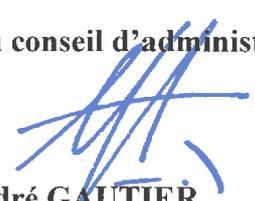
- d'arrêter le coût par candidat inscrit sur la liste du Sdis 76 à 2 070 €,
- d'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires au recouvrement de ce coût auprès des Sdis qui recruteraient un lauréat figurant sur la liste d'aptitude du Sdis 76.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER